REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

---

**Copie Certifiée**
**Conforme à l'original**

**DECISION N°016/2023/ANRMP/CRS DU 13 FEVRIER 2023 SUR LA DENONCIATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T262/2022 RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES A GESCO, ROUTE DE DABOU DANS LA COMMUNE DE YOPOUGON**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) en date du 27 janvier 2023, enregistrée le 30 janvier 2023 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 janvier 2023, enregistrée le 30 janvier 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0192, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, dans le cadre de l'appel d'offres n°T262/2022 relatif à la réalisation de travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales à GESCO, route de DABOU dans la Commune de Yopougon ;

## DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) a organisé l'appel d'offres n°T262/2022 relatif à la réalisation de travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales à GESCO, route de DABOU dans la Commune de Yopougon ;

A l'issue de la séance de jugement, le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a été déclaré attributaire du marché pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept milliard trente-trois millions trois cent trente-huit mille cent soixante (7 033 338 160) FCFA et le marché a été approuvé le 31 octobre 2022 ;

Dans l'attente de la notification de l'approbation du marché et de la transmission de l'ordre de service de démarrer les travaux au titulaire, un usager anonyme a porté à la connaissance du PARU que le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a, dans le cadre de cet appel, produit de faux documents ;

Suite à cette dénonciation, le PARU a procédé à l'authentification des pièces administratives, financières et techniques produites par ledit groupement ;

Il en ressort que le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et certaines Attestations de Bonne Exécution (ABE) produits par ce groupement sont faux ;

Il a été également constaté que l'adresse géographique de l'entreprise GOOD VALUE LDA, indiquée dans l'accord de groupement est fausse ;

Estimant que le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a commis une violation de la règlementation, le PARU a saisi l'ANRMP d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** »* ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 30 janvier 2023 pour dénoncer les fraudes qui auraient été commises par le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA dans le cadre de l'appel d'offres n°T262/2022, le PARU s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

1) La dénonciation en date du 30 janvier 2023, faite par le PARU est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) et au groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**